



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/21
28 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Cinquante-septième session
Genève, 26-30 mars 2007
Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 48

(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Prescriptions applicables aux feux de signalisation lumineuse

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952», vise à proposer d'étendre aux feux de circulation diurne les dispositions relatives aux schémas de montage des feux indicateurs de direction avant, actuellement applicables seulement aux feux de croisement et/ou aux feux de brouillard. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (jusqu'au complément 3 de la série 03 d'amendements) sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

GE.07-20084 (F) 060307 070307

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.5.3, modifier comme suit:

«**6.5.3** Schémas de montage (voir figure ci-dessous)

A: Deux feux indicateurs de direction avant appartenant aux catégories suivantes:

1, 1a ou 1b,

si la distance entre ... des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant,
si le véhicule en est équipé, et/ou des feux de circulation diurne, si le véhicule en est équipé, est d'au moins 40 mm;

1a ou 1b,

si la distance entre ... des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant,
si le véhicule en est équipé, et/ou des feux de circulation diurne, si le véhicule en est équipé, est supérieure à 20 mm mais inférieure à 40 mm;

1b,

si la distance entre ... des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant,
si le véhicule en est équipé, et/ou des feux de circulation diurne, si le véhicule en est équipé, est inférieure ou égale à 20 mm.

Toutefois les prescriptions concernant la distance entre le bord de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du feu indicateur de direction et le bord de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du feu de circulation diurne ne s'appliquent pas lorsque les branchements électriques sont tels que le feu de circulation diurne du côté pertinent du véhicule est éteint pendant la période entière (tant sur le cycle que hors cycle d'arrêt) d'activation du feu indicateur de direction.

deux feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2a ou 2b);

...».

B. JUSTIFICATION

La proposition vise à assurer la visibilité des feux indicateurs de direction lorsqu'ils sont proches des feux de circulation diurne, en amendement les dispositions existantes, qui sont déjà applicables aux feux de croisement et aux feux de brouillard.
